

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BARIE LORS DE SA SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze du mois de septembre, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de BARIE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard PAGOT, Maire.

Etaient Présents : MM. Bernard PAGOT, Dominique SAINT-ARAILLE, Brigitte LABAT, Corinne DAYDIE, Julie DELACOURT, Nathalie DUCASSE, Damien TAUZIN, Fabrice DUMEAU, Emmanuel DE LESTRADE.

Absents excusés : Céline LESPAGNOL, Éric TAUZIN.

Madame Brigitte LABAT a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation des procès-verbaux des 07 et 28 juin 2022**
- **Délibération – Caution et reversement gaz logement 16 le Bourg**
- **Délibération – Passage à la M57**
- **Délibération - Médiation Préalable Obligatoire – Avancement de grade**
- **Point travaux réseau de chaleur biomasse**
- **Point ouverture de la salle des sports**
- **Compte-rendu des réunions**
- **Questions diverses**

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES 07 et 28 JUIN 2022

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les procès-verbaux des réunions des 08 et 28 juin 2022.

D2022-023 – CAUTION ET REVERSEMENT GAZ LOGEMENT 16 LE BOURG

Le Maire informe le Conseil municipal du départ de [REDACTED] du logement sis au 16 le Bourg depuis le 31 juillet 2022. Un état des lieux a été effectué le 01 août 2022 et il a été constaté une dégradation de l'évier de la cuisine. Le montant des travaux suivant devis de la SARL CARMAGNAC s'élève à la somme de 502,70 € TTC. La caution versée lors de l'entrée dans le logement d'un montant de 282,25 € ne lui sera donc pas restituée et celui-ci reste redevable de la somme de 220,45 €.

De plus compte-tenu de la réalisation des travaux de réseau de chaleur biomasse qui vont alimenter les logements communaux, il ne lui a pas été imposé de remplir la citerne gaz comme il est prévu dans le contrat de location. Pour pallier cette obligation, la citerne ayant été remplie à son arrivée le 15 mai 2008, il est proposé de lui réclamer seulement la somme de 1 055,00 € correspondant au 1^{er} plein effectué par la commune en 2003.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- dit que [REDACTED] reste redevable de la somme de 220,45 € compte tenu des dégradations constatées lors de l'état des lieux du 01/08/2022 et de la somme de 1 055,00 € correspondant aux frais de gaz, soit un total de 1 275,45 €,
- autorise le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

D2022-024 – ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du **1^{er} janvier 2023**.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Cela étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du **09 août 2022** pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Barie au 1^{er} janvier 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1: d'adopter, à compter du **1^{er} janvier 2023**, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2: que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal et budget du CCAS ;

Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4: sur l'application de la fongibilité des crédits, le plafond des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre sera déterminé chaque année, à l'occasion du vote du budget.

Article 5: de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 6: d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2022-025 – Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- de rattacher la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

<i>D2022-026 – DÉLIBÉRATION DETERMINANT LES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE ET PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS</i>
--

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu les Lignes Directrices de Gestion arrêtées le 26 janvier 2021 après avis du Comité Technique fixant notamment les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix ;

Vu le tableau des emplois ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression :

- d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 30 heures hebdomadaire,

- d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 16 heures hebdomadaire,

- la création :

- d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 30 heures hebdomadaires au 01 octobre 2022,
- d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 16 heures hebdomadaires au 01 décembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emploi remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :
 - Cadre d'emploi : Adjoint technique
 - Catégorie : C
 - Grade d'avancement : Adjoint principal de 1^{ère} classe
 - Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables : 100 %
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget.

POINT TRAVAUX RESEAU DE CHALEUR BIOMASSE

Dominique SAINT-ARAILLE informe l'assemblée que les travaux doivent commencer dans les jours prochains, 3 citernes de gaz (logements 8, 8bis et 8ter) doivent être enlevées préalablement, la société ANTARGAZ a été contactée. Dans l'attente de l'installation des systèmes de production d'eau chaude, 3 bouteilles de gaz P35 ont été raccordées aux logements, ces installations provisoires sont prises en charge par la commune.

Face à l'augmentation du granulé bois, il est envisagé d'effectuer des commandes groupées par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde.

POINT OUVERTURE DE LA SALLE DES SPORTS

Une augmentation des dégradations a été constatées cette année, pillage du congélateur du Barie Castets Basket Club, matériel endommagé ou volé.

La fréquentation est en hausse, les dégradations ont lieu majoritairement le soir.

Une télésurveillance est envisagée pour l'année prochaine.

COMPTE-RENDU DES REUNIONS

Néant

QUESTIONS DIVERSES

- Batardeaux : le Maire informe que plusieurs administrés sont intéressés par l'installation de batardeaux, une réunion de présentation du système sera prévue.
- Bateaux : la livraison des bateaux de la réserve communale de sécurité civile est prévue pour début octobre.
- Spectacle pyrotechnique : le feu d'artifice a été annulé à deux reprises, une caution a été versé au prestataire, il faudrait envisager un support d'animation avant le 15/12/2022.
- Avance Aventure : l'association a sollicité la mairie pour programmer une étape à Barie. Le Conseil municipal donne son accord.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Récapitulatif des délibérations :

<i>N°</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de transmission en Sous-Préfecture</i>	<i>Date visa Sous- Préfecture et publication</i>
D2022-023	Caution et reversement gaz logement 16 le Bourg	15-09-2022	15-09-2022
D2022-024	Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57	15-09-2022	15-09-2022
D2022-025	Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)	15-09-2022	15-09-2022
D2022-026	Délibération déterminant les ratios d'avancement de grade et portant modification du tableau des effectifs	20-09-2022	20-09-2022